

Communiqué de presse de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions (CSEP)

Destiné à une publication immédiate

La Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions, CSEP, a déterminé le taux d'intérêt technique de référence au 30.09.2018 à 2,00% (année précédente 2,00%).

Taux d'intérêt technique d'une institution de prévoyance:

L'organe suprême d'une institution de prévoyance fixe pour l'évaluation des obligations (rentes en cours et réserves le cas échéant) un taux d'intérêt technique correspondant à la structure et aux caractéristiques de l'institution de prévoyance. Ce faisant, l'organe suprême tient compte de la recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle. Le taux d'intérêt technique devrait se situer, avec une marge appropriée, en dessous du rendement à long terme pouvant être attendu sur la base de la structure de placement.

Le taux d'intérêt technique de référence n'est pas une recommandation de la CSEP pour la fixation du taux d'intérêt technique. Toutefois, le taux d'intérêt technique de l'institution de prévoyance ne devrait pas être supérieur au taux d'intérêt de référence sans exceptions justifiées par l'expert en prévoyance professionnelle.

Calcul du taux d'intérêt de référence:

Le taux d'intérêt de référence est publié par la CSEP chaque année sur la base de l'indice LPP 2005 Pictet LPP-25 plus du 30 septembre (pondération deux tiers) et le rendement des emprunts de la Confédération à 10 ans également le 30 septembre (pondération un tiers). Le résultat est diminué de 0,5% et arrondi à 0,25%. Le taux d'intérêt de référence ne doit en outre ni être inférieur au rendement des emprunts de la Confédération à 10 ans ni supérieur à 4,5%. Le taux d'intérêt de référence est applicable pour les boucllements annuels 2018 des institutions de prévoyance.

Des détails sur le calcul et le montant du taux d'intérêt de référence figurent dans la directive technique 4 (DTA 4) de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions, CSEP.

Cf. à ce sujet:

http://www.skpe.ch/fileadmin/documents/fr/Fachrichtlinien_F/DTA_4_nach_GV_2015_f.pdf

Zurich, 1.10.2018